

## Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative au déclassement et à la cession d'une section de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) à Andrésy

Le **MAIRE** de la ville d'Andrésy,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration (CRPA), notamment les articles L.134 -1 et L.134-2, ainsi que les articles R134-3 et suivants,

**VU** le code de l'Environnement,

**VU** la délibération du Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) du 25 avril 2024, relative à la désaffectation d'une portion de la rue des Coutures à Andrésy,

**VU** la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 25 septembre 2024, relative au projet de déclassement du prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) en vue de son aliénation et classement,

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026 dans le département des Yvelines,

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique dont l'objet porte sur le déclassement et la cession d'une portion de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) à Andrésy.

#### ARTICLE 2

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- le déclassement d'une emprise de voirie (lot A) d'une surface de 1 132 m<sup>2</sup> affectée aux déplacements routiers et piétonniers, sise rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) dans son tronçon compris entre la voie ferrée et la contre-allée Foch à Andrésy ;
- la cession de l'emprise susmentionnée.

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20260413-01-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Parallèlement à la cession susmentionnée, une partie de parcelle cadastrée AE 855p (lot B), d'une surface de 65 m<sup>2</sup>, doit être cédée par la SDC Le Nouveau Parc à la Commune d'Andrésy afin d'assurer la continuité piétonne et vélo.

### **ARTICLE 3**

L'enquête publique se déroulera en Mairie Annexe de la Ville d'Andrésy, 2 rue Gustave Eiffel, **du lundi 4 mai 2026 à 9h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00 (18 jours)**.

### **ARTICLE 4**

Madame Géraldine LEROUX, inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice.

### **ARTICLE 5**

Pour les besoins de l'enquête, la commissaire-enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur

### **ARTICLE 6**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice seront déposés en Mairie Annexe de la Ville d'Andrésy, 2 rue Gustave Eiffel.

Les horaires d'ouverture au public de la Mairie annexe sont :

- **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention de Mme LEROUX, commissaire-enquêtrice, à l'adresse suivante : Mairie d'Andrésy, Service Urbanisme, 4 boulevard Noël Marc 78570 Andrésy.

Ou sur le mail dédié à l'enquête publique : [enquete-coutures@andresy.com](mailto:enquete-coutures@andresy.com)

### **ARTICLE 7**

La commissaire-enquêtrice, Mme LEROUX, recevra le public en Mairie Annexe – 2 rue Gustave Eiffel – 78570 ANDRESY :

- **lundi 4 mai 2026 de 9h00 à 12h00,**
- **jeudi 21 mai 2026 de 14h00 à 17h00.**

### **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 3, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire d'Andrésy le dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20260413-01-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commissaire-enquêtrice pourront être consultés à la mairie annexe d'Andrésey aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

## **ARTICLE 9**

A l'issue de l'enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, le Conseil Municipal de la Ville d'Andrésey délibèrera sur ce dossier.

## **ARTICLE 10**

Publicité de l'enquête : 15 jours avant l'ouverture, et ce pendant toute sa durée, l'arrêté est affiché en Mairie et en Mairie Annexe. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Ville (publiact).

Une insertion dans la presse (parution), bien que cette formalité ne soit pas obligatoire, sera publiée dans un journal avant et pendant la durée de l'enquête.

De plus, les personnes concernées sont notifiées individuellement par Courrier Recommandé avec Accusé de Réception.

Un avis doit être affiché 15 jours avant sur le lieu du projet et dans en Mairie et en Mairie annexe.

## **ARTICLE 11**

Etabli en 2 exemplaires originaux dont 1 exemplaire adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Andrésey, le 7 avril 2026

Le Maire  
Jean-Pierre DOS SANTOS



Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20260413-01-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

VILLE d'ANDRESY - DIRECTION GENERALE

QUESTION N°21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL d'ANDRESY - SEANCE du 25 SEPTEMBRE 2024

**Objet :**  
**PROJET de DECLASSEMENT**  
**du PROLONGEMENT de la**  
**RUE des COUTURES (ou**  
**CHEMIN d'EXPLOITATION**  
**du PARC) en VUE de SON**  
**ALIENATION et**  
**ACQUISITION et**  
**CLASSEMENT du CHEMIN**  
**PIETON LONGEANT la VOIE**  
**FERREE**

DATE de CONVOCATION  
**19 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice **30**  
Présents **29**  
Votants **30**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Lionel WASTL, Maire.

-----  
**Étaient présents :** M. Lionel WASTL – Maire - Mme Josette DEROUX - M. Laurent BEUNIER – Mme Isabelle GUILLOT – Mme Nadine BARTOLACCI – Mme Virginie SAINT-MARCOUX – M. Karim BELHABCHI – Mme Michèle CHATEAU – Mme Chantal LORIO – M. Serge GOUPIL - Mme Annie MINARIK – M. Alain GOY – Mme Véronique GRAVAT – Mme Cathie SISSUNG - Mme Laurence ALAVI – M. Michel PRES – Mme Myriam MICHEL – M. Ludovic LAUBY – Mme Virginie JACQMIN – M. Thomas AUBERT – M. Elie COEDEL – M. Guillaume ESNAULT – M. Jacques REMOND – Mme Isabelle MADEC – M. Rachid ESADI – M. Mourad BOUKANDOURA – M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL – M. Valdemar LOPES -

-----  
**Absents ayant donné pouvoir :**

M. Sébastien COUMOUL pouvoir à M. Lionel WASTL

-----  
Monsieur le Maire expose que la Résidence du Nouveau Parc est traversée d'Ouest en Est par le prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc), voie ouverte à la circulation générale. Il est à préciser que cette voie est actuellement fermée sur un côté par une chaîne rendant impossible la circulation directe des véhicules entre la rue Pasteur et la contre-allée Foch via ce tronçon.

Suite à des échanges entre la Commune d'Andrésy, le Conseil Syndical de la résidence du Nouveau Parc et le syndic Gestion Immobilière Moderne (GIM) en charge de cette résidence, la Commune a accepté par courrier du 9 février 2022, le principe d'une cession de la voie en entrée et en sortie de la résidence du Nouveau Parc à la condition qu

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



- La circulation publique douce le long de la sente longeant la voie ferrée entre la rue des Coutures et la résidence HLM du Parc soit maintenue ;
- Le projet de résidentialisation de la résidence du Nouveau Parc soit conforme à la réglementation et permette l'accès des services de secours.

Concernant l'emprise exacte de voirie à céder, un plan établi par un géomètre acte que la contenance de la partie du domaine public à déclasser et à céder fait 1 132 m<sup>2</sup>. Ce domaine à parceller est constitué par 1 099 m<sup>2</sup> de voirie et 33 m<sup>2</sup> de terrain d'agrément.

Dans ce même courrier, la Commune a rappelé au Conseil syndical, ainsi qu'au syndic, que pour la cession de ladite voie, les biens composant le domaine des collectivités locales ne peuvent pas faire l'objet d'aliénations à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à leur valeur, en raison du principe qui interdit aux personnes publiques de faire des libéralités et qu'à ce titre l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques a fixé une valeur vénale de 30 564 € (27 € le m<sup>2</sup>), assortie d'une marge de négociation de 10%.

En réponse, par courrier du 12 avril 2022, le syndic a demandé l'application de la décote de 10% au motif que la voie est actuellement en très mauvais état.

Par courrier du 16 juin 2022, la Commune d'Andrésy a accepté le principe de cette décote de 10 % à la condition que le chemin piéton, d'une contenance de 65 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale estimée à 1 755€ (27 € le m<sup>2</sup>), qui longe la voie ferrée soit cédé, à la ville, par la résidence du Nouveau Parc à l'euro symbolique.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que par courrier daté du 9 mai 2023, la Commune d'Andrésy a sollicité la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin d'accéder à la demande de la copropriété de la résidence du Nouveau Parc consistant en la cession à son profit, après déclassement, d'une portion de la rue des Coutures d'une superficie de 1 132 m<sup>2</sup>.

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



Ainsi, par délibération du Bureau Communautaire du 25 avril 2024, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a accepté de désaffecter la portion de la rue des Coutures et de restituer à la Commune d'Andrésy l'ensemble des droits et obligations sur ladite portion en tant que qualité de propriétaire.

Monsieur le Maire explique que :

- La partie de voie formée par le prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc), voie ouverte à la circulation générale, doit être déclassée du domaine public communal, avant la cession et que conformément au code de la voirie routière, le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal après enquête publique ;
- Le chemin piéton longeant la voie ferrée, déjà ouvert à la circulation des vélos et des piétons, doit être classé dans le domaine public, en vue de son acquisition. Cette opération est dispensée d'enquête publique préalable car elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le dossier d'enquête publique sera notamment constitué de :

- La délibération de mise à enquête publique,
- La notice explicative du projet,
- Un plan de situation des voies concernées et d'un plan parcellaire,
- Un document d'arpentage,
- La liste des propriétaires des parcelles riveraines au droit des aliénations futures.

Le lancement et la procédure de cette enquête publique feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Il est proposé d'approuver l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal de la portion de chemin formé par le prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) en vue de son aliénation et le classement dans le domaine communal du chemin longeant la voie ferrée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 à L141-7 et R141-4- R141-5

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



Vu le plan établi par le géomètre expert avec la partie du domaine public communal à déclasser puis à céder à la résidence du Nouveau Parc (lot A) et la partie de la parcelle AE 855 appartenant à la résidence du Nouveau Parc à céder à la Commune d'Andrésy (lot B),

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 25 avril 2024 relative à la désaffectation d'une partie de la rue des Coutures,

Vu la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 12 septembre 2024 consultée,

Vu la Commission Finances en date du 17 septembre 2024 consultée,

Considérant l'opportunité pour la Commune d'Andrésy de céder une voie publique ne participant qu'à la desserte automobile des habitants de la résidence du Nouveau Parc (parkings privés et garages) et qui de ce fait ne présente pas un intérêt général,

Considérant le mauvais entretien général de la voie, et son caractère dégradé, nécessitant de lourds travaux de remise à niveau si celle-ci avait été maintenue dans le domaine public communal,

Considérant que la continuité de la circulation douce sera toujours assurée par l'acquisition par la Commune d'Andrésy d'une partie de la parcelle AE 855,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  
**MAJORITÉ (AER) 17 VOIX POUR**  
**OPPOSITION (AUC) 01 VOIX POUR et 05**  
**ABSTENTIONS et 01 NON PARTICIPATION au VOTE**  
**OPPOSITION (AD) 04 VOIX POUR**  
**OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR des VOTANTS**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de soumettre à l'enquête publique le déclassement partiel du prolongement de la rue des Coutures (ou chemin d'exploitation du Parc) dans son tronçon compris entre la voie ferrée et la contre-allée Foch, figurant au plan d'alignement sous un aplat orangé (lot A).

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de transmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



**Article 2 :** d'approuver l'acquisition à l'amiable du chemin piéton longeant la voie ferrée d'une contenance de 65 m<sup>2</sup> (lot B), à l'euro symbolique.

**Article 3 :** de classer dans le domaine public communal (rue des Coutures), le chemin destiné à la circulation douce longeant la voie ferrée dans son tronçon compris entre la rue des Coutures et la résidence HLM le Parc, figurant au plan annexé sous un aplat bleu cyan (lot B).



**Article 4 :** dit que le budget nécessaire à ces procédures est prévu au budget communal.

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Andrésy, le **VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.**



Le Maire,  
  
**Lionel WASTL**

**Les Secrétaires de Séance :**  
Mme Isabelle GUILLOT   
Mme Laurence ALAVI 





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 19/04/2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>DESAFFECTATION D'UNE PORTION DE LA RUE DES COUTURES SITUEE A ANDRESY</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b><u>Date d'affichage de la convocation</u></b> 19/04/2024	<b><u>Date d'affichage de la délibération</u></b> 29/04/2024	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> BREARD Jean-Claude
----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

**Etaient présents : 18**

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LEBOUIC Michel, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

**Absent(s) représenté(s) : 2**

ARENOU Catherine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne  
PLACET Evelyne a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne

**Absent(s) non représenté(s) : 2**

FONTAINE Franck, BROSSE Laurent

**Absent(s) non excusé(s) : 2**

GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette

**20 POUR :**

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

**0 CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**0 NE PREND PAS PART**

Accusé de réception en préfecture 078-217800150-20240927-21-DE Date de télétransmission : 27/09/2024 Date de réception préfecture : 27/09/2024
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## EXPOSÉ

Par courrier du 9 mai 2023, le Maire de la commune d'Andrésy sollicitait la Communauté urbaine afin d'accéder à la demande de la copropriété Résidence du Nouveau Parc, consistant en la cession à son profit, après déclassement, d'une portion de la rue des Coutures d'une superficie de 1 132 m<sup>2</sup>, située à Andrésy.

La Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence création, aménagement et entretien de voirie conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

La commune d'Andrésy est propriétaire de la voie mais nécessite, préalablement au déclassement et à la cession, que la Communauté urbaine, en tant qu'autorité gestionnaire, prononce la désaffectation de ladite portion.

En sa qualité d'affectataire de la voie, la Communauté urbaine entretient la rue des Coutures. Pour autant, la portion concernée n'a pas vocation à rester d'intérêt communautaire en l'absence d'utilité à la circulation générale. En effet, celle-ci ne dessert qu'une voie privée d'une part, et d'autre part une deuxième partie de la rue des Coutures en sens interdit.

En conséquence, la désaffectation peut être prononcée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désaffecter la portion de 1 132 m<sup>2</sup> de la rue des Coutures située à Andrésy figurant sur le plan annexé,
- de restituer à la commune d'Andrésy l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 5211-37,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3211-14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-01-20\_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

**VU** le courrier en date du 9 mai 2023 de Lionel WASTL, Maire de la commune d'Andrésy,

**VU** le plan ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DESAFFECTE** la portion de 1 132 m<sup>2</sup> de la rue des Coutures située à Andrésy figurant sur le plan annexé.

**ARTICLE 3 : RESTITUE** à la commune d'Andrésy l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 29/04/2024  
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 29/04/2024  
Exécutoire le : 29/04/2024  
*(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)*  
**Délai de recours** : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification  
**Voie de recours** : Tribunal Administratif de Versailles  
*(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).*

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Aubergenville, le 25 avril 2024



ZAMMIT-POPESCU Cécile

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



**DIRECTION DES SERVICES  
TECHNIQUES**  
Urbanisme et Cadre de Vie  
  
Dossier suivi par :  
Arnaud RENAU-BABIN  
Pascal MEDORI  
  
Courrier Urbanisme  
N° 047/2022  
  
Tél : 01 39 27 11 40  
Télécopie : 01 39 27 11 49

Cabinet GIM  
17 rue de la Gare – CS 66595  
78308 POISSY Cedex

Andrésy, le **16 JUIN 2022**

Dossier suivi par : Mme LE GUILLOUX

*Lettre en RAR IA 188 273 5082 6*

Objet : Cession de la rue des Coutures et acquisition sente

Madame,

Par courrier en date du 12 avril 2022 reçu en Mairie le 14 avril 2022, en tant que syndic de la copropriété de la Résidence du Nouveau Parc, vous faites part de votre souhait, pour le projet de la cession de la rue des Coutures, d'appliquer une décote de 10 % au prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale à 30 564 €, soit 27 €/m<sup>2</sup>, au motif que l'état de cette voie est actuellement en très mauvais état.

Or, lors de la réunion qui a eu lieu en Mairie Annexe le 8 avril 2022, qui s'est tenue en ma présence, celle de Monsieur Renau-Babin, responsable des services techniques de la Ville d'Andrésy, de Monsieur Medori, instructeur à l'Urbanisme, de Messieurs Grellier et Delot membres du Conseil Syndical et de vous, il avait été convenu que la Commune d'Andrésy appuierait cette demande de décote de 10 % (correspondant à une baisse de prix de 3 056 €) auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) à la condition que le chemin piéton longeant la voie ferrée soit cédé à l'euro symbolique par la copropriété de la Résidence du Nouveau Parc, dont vous avez la charge, à la Commune d'Andrésy.

Aussi, je vous demande bien vouloir reformuler votre demande de décote de 10 %, en intégrant la condition, liée à la cession du chemin piéton, ci-dessus exposée. J'attire votre attention que cette décote est laissée à l'appréciation de la Communauté Urbaine GPS&O.

En revanche, les autres conditions, listées dans mon précédent courrier en date du 9 février 2022, restent inchangées.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

L'Adjoint au Maire, Délégué à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie  
**Laurent BEUNIER**

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



O. DIT - Veba  
C. N. Beunier  
N. le Maire

Dossier Copropriété suivi par :  
DANIELLE LE GUILLOUX  
Ligne directe : 01 30 65 53 07  
gestion@gim-immo.fr

Assistante :  
Mme Cathy REBELO  
Ligne directe : 01 84 43 30 13  
crebelo@gim-immo.fr



Hôtel de ville  
A l'attention de Monsieur BEUNIER  
4, Boulevard Noel Marc  
BP 25  
78570 ANDRESY  
LRAR N° 1A 193 325 9653 2

Poissy, le 12 avril 2022

Résidence : C1012  
SDC LE NOUVEAU PARC  
RESIDENCE LE NOUVEAU PARC  
41 AV. DU MAL FOCH  
78570 ANDRESY

**Objet : Cession de la rue des Coutures et acquisition sente**  
**Courrier urbanisme numéro : 014 / 2022**

Monsieur,

En notre qualité de syndic de la résidence citée en référence et pour faire suite à la proposition des services des domaines, concernant la cession de la rue des Coutures, le Syndicat des Copropriétaires souhaite l'application des 10% (baisse).

En effet, le Syndicat des Copropriétaires a toujours entretenu cette voirie, qui est en très mauvais état.

Cette rétrocession permettra également la circulation des vélos, voitures d'enfants, etc. ...)

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner une réponse favorable, si possible avant le 05 septembre 2022.

Bien évidemment, nous nous tenons à votre disposition si nécessaire.

Vous en remerciant et restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame Le Guilloux  
Gestionnaire de copropriétés

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Gestion Immobilière Moderne



# VILLE D'ANDRÉSY

— en Yvelines —

DIRECTION DES SERVICES  
TECHNIQUES  
Urbanisme et Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Arnaud RENAU-BABIN  
Pascal MEDORI

Courrier Urbanisme  
N° 013/2022

Tél : 01 39 27 11 40  
Télécopie : 01 39 27 11 49

Cabinet GIM  
17 rue de la Gare - CS 66595  
78308 POISSY Cedex

Andrésy, le

9 FEV. 2022

Dossier suivi par : Mme LE GUILLOUX

Objet : Cession de la rue des Coutures et acquisition sente

Madame,

Par courrier en date du 25 janvier 2022 reçu en Mairie le 26 janvier 2022, vous nous rappelez que vos clients ont approuvé le plan de cession de la voirie de la rue des Coutures et souhaitez avoir communication de l'avis des Domaines relatif à cette cession.

Lors de la réunion qui a eu lieu en Mairie Annexe le 2 décembre 2021, qui s'est tenue en présence de moi-même, de Madame Yacef, ex-responsable des services techniques de la Ville d'Andrésy, de Monsieur Medori, instructeur à l'Urbanisme, de Messieurs Grellier, Delot et Monsieur Teite membres du Conseil Syndical, je leur ai informé que l'ensemble de la rue des Coutures, y compris pour sa partie traversant la résidence du Nouveau Parc, a bien été transférée à la collectivité Grand Paris Seine et Oise conformément au b du 2e alinéa de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Communautaire n° 2016\_12\_15\_02 approuvant la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ».

Par ailleurs, s'agissant de la cession de la voie publique de la copropriété de la résidence du Nouveau Parc, si vos clients envisagent toujours la fermeture de la voie en entrée et en sortie de la résidence ce que je comprends parfaitement, j'émet un avis favorable à cette proposition sous réserves des contraintes suivantes, qui devront être stipulés, le cas échéant, dans l'acte notarié :

- La circulation des piétons et des vélos devra être maintenue le long de la sente longeant la voie ferrée entre la rue des Coutures et la résidence HLM du Parc ;
- Les fermetures en entrée et sortie de la résidence devront obligatoirement être réalisées de manière à permettre la réglementation et permettre l'accès des services de secours.

Accusé de réception en préfecture  
078217800150/20240827-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



Concernant les servitudes de réseaux des concessionnaires propriétaires des réseaux restant sous chaussée, là aussi des servitudes devront être indiquées dans l'acte notarié.

Concernant l'emprise exacte de voirie :

- Un plan, établi par le géomètre Mongrelet, acte que la contenance du lot de voirie à céder sera de 1 132 m<sup>2</sup>. Il devra être signé par la Communauté Urbaine.

Concernant l'emprise de l'espace vert :

- Les recherches entreprises par la Ville et par le géomètre ont permis de démontrer que cet espace vert, même s'il a toujours été entretenu par les résidents de votre résidence du Nouveau Parc, fait bien partie du domaine public.
- Je me permets de vous rappeler qu'en vertu du principe d'inaliénabilité, la cession directe de biens du domaine public est impossible. Selon ce même principe d'imprescriptibilité, une personne privée ne peut s'approprier un bien du domaine public du fait de son utilisation prolongée.

Concernant la cession de la rue des Coutures :

- D'une façon générale, les biens composant le domaine des collectivités locales ne peuvent pas faire l'objet d'aliénations à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à leur valeur, en raison du principe qui interdit aux personnes publiques de faire des libéralités.
- À ce titre, toute cession immobilière par une collectivité publique est soumise à la consultation préalable de la Direction Générale des Finances Publiques qui nous a rendu un avis en date du 31 janvier 2022 en fixant le prix à 30 564 € (27 € le m<sup>2</sup>), assorti d'une marge de négociation de 10%.  
Toutefois étant donné que la durée de validité de cet avis est limitée à 1 an, il sera sûrement nécessaire de reconsulter ce service.

Aussi, il convient de reformuler dans la prochaine Assemblée Générale des copropriétaires (AG) de la résidence du Nouveau Parc, dont vous avez la charge, la résolution comme suit :

*« L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, confirme son intérêt à ce que cette voie interne (prolongement de la rue des Coutures) lui soit cédée par la collectivité publique au prix estimé par le service d'évaluation domaniale de la direction générale des Finances Publiques, assorti d'une marge de négociation de 10%. Le syndic rappelle que le projet définitif qui sera proposé par la collectivité publique sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale de la copropriété »* et de viser le dernier plan du géomètre établi en février 2022.

Enfin, cette opération nécessite une procédure d'aliénation et de déclassement de la voie publique avec enquête publique puisqu'il aura à terme la fermeture de cette voie au public. Dès réception de la résolution, la Commune d'Andrésy va demander à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise de rs

Accusé de réception en préfecture  
078 247800450 20240927 21 DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024



Concernant le chemin piéton allant de la rue des Coutures à la Résidence le Nouveau Parc :

- Parallèlement à la procédure de cession, la Commune souhaite procéder à la régularisation foncière de ce chemin piéton pour pérenniser la continuité piétonne et des vélos de la rue des Coutures.
- Une partie de la parcelle AE 855 correspondant à de l'emprise de voirie pour un cheminement piéton et vélos devra être divisée et cédée. Pour régulariser cette situation, il leur est proposé de procéder à l'acquisition foncière par la Commune de cette emprise de voirie, représentant une superficie totale de 65 m<sup>2</sup> environ selon le plan établi par le géomètre.
- La Commune proposera d'acquérir la partie de parcelle susvisée pour un montant à l'euro symbolique. Bien entendu, la Commune prendra à sa charge, en contrepartie, les frais d'actes notariés et toutes les dépenses annexes (recherches aux hypothèques...).
- Pour soumettre ce projet de cette acquisition à une prochaine séance du Conseil Municipal, je vous invite à prendre également une nouvelle résolution dans la prochaine Assemblée Générale des Copropriétaires de la Résidence du Nouveau Parc exprimant l'accord sur les conditions exposées à ce présent courrier et de m'en transmettre copie du compte-rendu de l'assemblée y afférant.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer le notaire que vous choisirez afin qu'il se mette dès à présent en rapport avec l'Office Notarial d'Andrésy, où Maître JULIEN SAINT AMAND est habituellement en charge des dossiers de la Commune.

Vous en remerciant par avance,

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

L'Adjoint au Maire, Délégué à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie  
  
Laurent BEUNIER

Pièces jointes : Estimation des Domaines en date du 31 janvier 2022  
Extrait de plan établi par le géomètre Mongrelet de février 2022

Accusé de réception en préfecture  
078-217800150-20240927-21-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Direction Générale des Finances Publiques

Le 07/04/2026

Direction départementale des Finances publiques des Yvelines

Pôle d'évaluation domaniale de Versailles

16 avenue de Saint-Cloud

78011 Versailles cedex

Courriel : [ddfip78.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances  
publiques des Yvelines

**POUR NOUS JOINDRE**

à

Affaire suivie par : Serge FLAUD

Courriel : [ddfip78.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 01 30 84 58 58

Commune d'Andrésy

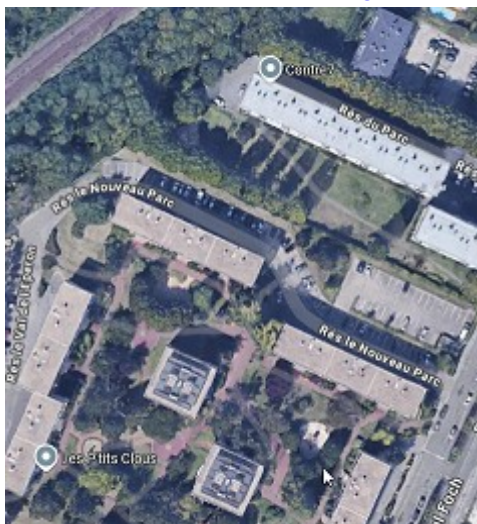
Réf. DS : 30446601

Réf. OSE : 2026-78015-22560

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

(ACTUALISATION DE L'AVIS N° 2024-78015-65537 DU 26/09/2024)

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Une voie de circulation de 1 132 m<sup>2</sup>

*Adresse du bien :*

Rue des Coutures – 78570 ANDRESY

*Valeur :*

29 432 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT : COMMUNE D'ANDRÉSY

affaire suivie par : M. Pascal MEDORI – [urbanisme@andresy.com](mailto:urbanisme@andresy.com)

## 2 - DATES

de consultation :	03/04/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	03/04/2026

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'actualisation de l'avis n° 2024-78015-65535 du 26/09/2024. Cession par la commune d'une partie de la voie des Coutures aux copropriétaires de la Résidence du Nouveau Parc, seuls utilisateurs de cette portion de voie afin de permettre la résidentialisation de cette résidence (pose d'une clôture et d'un portail). Le maintien du cheminement piéton et vélo est assuré par un chemin longeant la voie ferrée et allant de la rue des Coutures à la résidence du Parc (AE 148) dont les voies de circulation et de desserte appartiennent en totalité à la Commune d'Andrésy .

La commune d'Andrésy et la Résidence du Nouveau Parc ont déterminé un prix négocié de 27 508 €.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

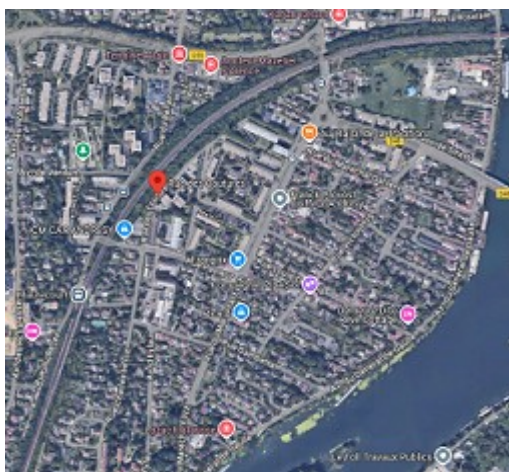
## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Andrésy est une commune, qui se trouve sur la rive droite du fleuve au confluent de l'Oise, dans le nord-est des Yvelines, à la limite du Val-d'Oise. Elle se situe à 10 km environ au nord-ouest de Saint-Germain-en-Laye, chef-lieu d'arrondissement et à 25 km environ au nord-ouest de Versailles, préfecture du département.

Le territoire communal englobe une île de la Seine, l'Île Nancy, ainsi qu'une bande de terre sur la rive gauche de la Seine, limitrophe d'Achères.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



Le bien est situé le long de la voie ferrée au nord-ouest d'Andrésy.

Le bien est situé 5 minutes à pied de la gare de Maurecourt qui est desservie par la ligne J du transilien.

### 4.3. Références cadastrales

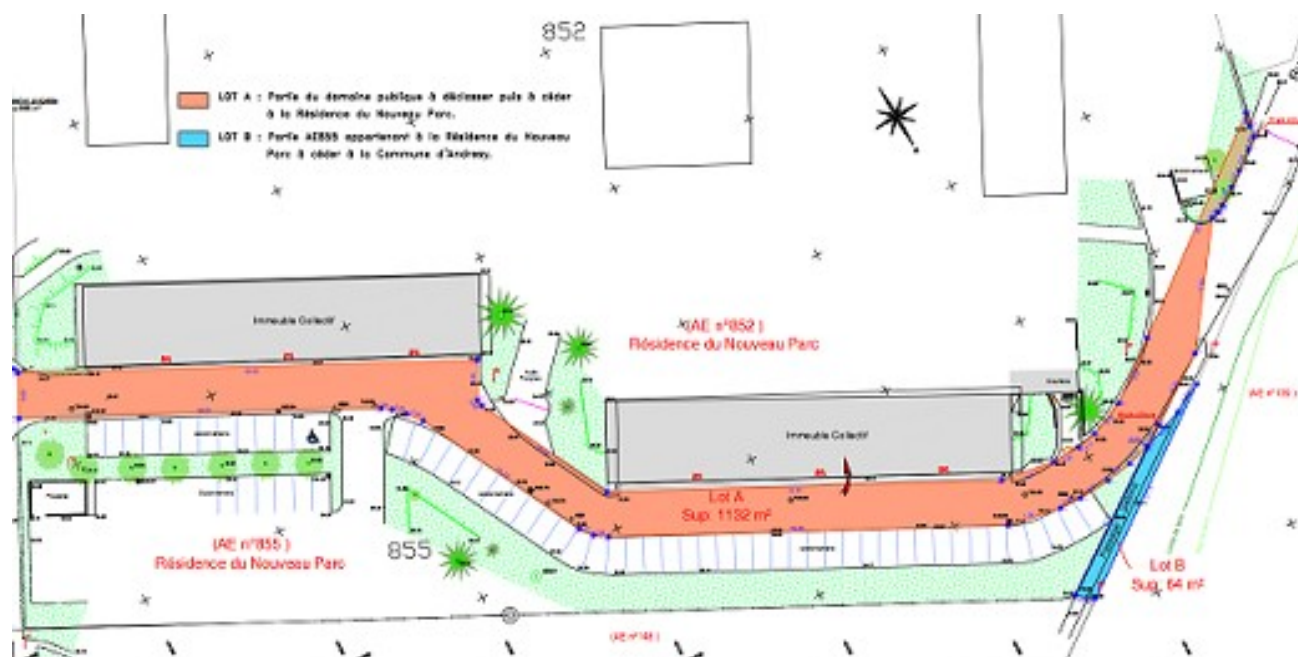
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ANDRESY	NC	Rue des Coutures	1132	Voirie
TOTAL			1132	

### 4.4. Descriptif

Il s'agit d'une voie communale en bon état longeant les immeubles et les places de stationnement aériennes ; route utilisée uniquement par les habitants de la résidence. Les réseaux existants (éclairage public, eaux usées,...) sur cette section ne sont pas gérés par la Ville mais par la Résidence Le Nouveau Parc.

Un plan de géomètre établi prévoit la cession de la voie à une copropriété privée (résidence du nouveau Parc). La partie du domaine public à déclasser et à céder fait 1 132 m<sup>2</sup>. Ce domaine à parceller est constitué par 1 099 m<sup>2</sup> de voirie et 33 m<sup>2</sup> de terrain d'agrément.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Andrézy

### 5.2. Conditions d'occupation

libre de toute occupation

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

**Zone Ucb du PLUi en vigueur :** Cette zone, à dominante résidentielle, regroupe des ensembles d'immeubles de logements collectifs et de grandes résidences, sur des emprises relativement vastes.

L'objectif est de préserver la qualité paysagère et urbaine de ces sites tout en permettant des évolutions du bâti, l'amélioration thermique notamment.

### 6.2. Date de référence et règles applicables

Le PLUi de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise est en vigueur depuis le 21/02/2020 et la dernière procédure a été approuvée le 14/12/2023.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Il a été recherché des ventes de terrains dans un secteur proche sur la Commune d'Andrésy. Les ventes suivantes ont été relevées :

Synthèse des prix de la sélection					
Année	Période	Prix au m <sup>2</sup> (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2024	janvier-décembre	496,79	496,79	461,22	532,36
2025	janvier-décembre	578,94	578,94	495,50	662,39
Synthèse		537,87	513,93	461,22	662,39

\* Les prix au m<sup>2</sup> sont calculés sur les ventes retenues

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	PLUi	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
1	7804P02 2025P31318	15//AT/764//	ANDRESY	32 RUE DE L EGLISE	14/10/2025	Uac	1110	550 000	495,5	Terrain à bâtir non viabilisé
2	7804P02 2025P33007	15//AE/969//	ANDRESY	2 B RUE PASTEUR	30/10/2025	Uda	234	155 000	662,39	Terrain à bâtir non viabilisé
3	7804P02 2024P08700	15//AE/951//	ANDRESY	LES BEAUVETTES	09/04/2024	Udd	377	200 700	532,36	Terrain à bâtir
4	7804P02 2024P24763	15//AE/952//	ANDRESY	LES BEAUVETTES	19/09/2024	Udd	477	220 000	461,22	Terrain à bâtir

4 ventes contractées entre 2024 et 2025 permettent d'établir une valeur vénale unitaire de TAB entre 495,50 €/m<sup>2</sup> et 662,39 €/m<sup>2</sup> conduisant à une valeur moyenne de 537,87 €/m<sup>2</sup> et une valeur médiane de 513,93 €/m<sup>2</sup>.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le service n'a pas été en mesure de trouver des termes concernant des ventes de voirie. Par ailleurs, le service constate qu'aucun terme ne correspond par sa superficie au bien à évaluer.

Par conséquent, pour les raisons évoquées précédemment, le service entend retenir la valeur vénale médiane de l'étude.

Selon les directives de la DNID, la voirie doit être estimée à hauteur d'une quote part de la valeur de terrain à bâtir pour un même zonage estimée entre 10 % et 5 % de la valeur pleine.

En l'espèce, la résidence Le Nouveau Parc supporte déjà les différentes charges afférentes à l'entretien des voies. Par conséquent il est retenu 5 % de la valeur de la valeur médiane d'un terrain à bâtir sur le secteur, soit :

$513,93 \text{ €/m}^2 \times 5 \% = 25,69 \text{ €/m}^2$  valeur arrondie à 26 €/m<sup>2</sup>.

L'emprise de 1 132 m<sup>2</sup> à une valeur vénale de :  
1 132 m<sup>2</sup> x 26 €/m<sup>2</sup> = 29 432 €.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **29 432 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 26 500 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## **12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques

et par délégation,

A blue ink signature of Serge FLAUD, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge FLAUD

Inspecteur des Finances publiques

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 19/04/2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>DESAFFECTATION D'UNE PORTION DE LA RUE DES COUTURES SITUEE A ANDRESY</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b><u>Date d'affichage de la convocation</u></b> 19/04/2024	<b><u>Date d'affichage de la délibération</u></b> 29/04/2024	<b><u>Secrétaire de séance</u></b> BREARD Jean-Claude
----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

### **Etaient présents : 18**

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LEBOUC Michel, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

### **Absent(s) représenté(s) : 2**

ARENOU Catherine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne

PLACET Evelyne a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne

### **Absent(s) non représenté(s) : 2**

FONTAINE Franck, BROSSE Laurent

### **Absent(s) non excusé(s) : 2**

GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette

### **20 POUR :**

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

### **0 CONTRE**

### **0 ABSTENTION**

### **0 NE PREND PAS PART**

# EXPOSÉ

Par courrier du 9 mai 2023, le Maire de la commune d'Andrésy sollicitait la Communauté urbaine afin d'accéder à la demande de la copropriété Résidence du Nouveau Parc, consistant en la cession à son profit, après déclassement, d'une portion de la rue des Coutures d'une superficie de 1 132 m<sup>2</sup>, située à Andrésy.

La Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence création, aménagement et entretien de voirie conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

La commune d'Andrésy est propriétaire de la voie mais nécessite, préalablement au déclassement et à la cession, que la Communauté urbaine, en tant qu'autorité gestionnaire, prononce la désaffectation de ladite portion.

En sa qualité d'affectataire de la voie, la Communauté urbaine entretient la rue des Coutures. Pour autant, la portion concernée n'a pas vocation à rester d'intérêt communautaire en l'absence d'utilité à la circulation générale. En effet, celle-ci ne dessert qu'une voie privée d'une part, et d'autre part une deuxième partie de la rue des Coutures en sens interdit.

En conséquence, la désaffectation peut être prononcée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désaffecter la portion de 1 132 m<sup>2</sup> de la rue des Coutures située à Andrésy figurant sur le plan annexé,
- de restituer à la commune d'Andrésy l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 5211-37,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3211-14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-01-20\_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

**VU** le courrier en date du 9 mai 2023 de Lionel WASTL, Maire de la commune d'Andrézy,

**VU** le plan ci-annexé,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARTICLE 1 : DESAFFECTE** la portion de 1 132 m<sup>2</sup> de la rue des Coutures située à Andrézy figurant sur le plan annexé.

**ARTICLE 3 : RESTITUE** à la commune d'Andrézy l'ensemble de ses droits et obligations sur ladite portion, en sa qualité de propriétaire.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 29/04/2024

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 29/04/2024

Exécutoire le : 29/04/2024

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Aubergenville, le 25 avril 2024



ZAMMIT POPESCU Cécile